



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Nancy, le **12 JUIN 2020**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les maires  
Mesdames et Messieurs les présidents  
d'intercommunalités  
En copie à MM. les parlementaires  
M. le président du conseil départemental  
Mme la présidente de l'association des maires  
  
S/c de MM. les sous-préfets d'arrondissement

Objet : Phase II du déconfinement – précisions sur les rassemblements et les fêtes familiales

P.J. : - fiche de déclaration pour les ERP de 1ère catégorie de type L, X, PA et CTS

- fiche « rassemblements et manifestations »
- fiche « organisation d'un mariage »
- fiche « obsèques »

Le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire classe le département de Meurthe-et-Moselle en zone verte, et énumère les mesures applicables à partir du mardi 2 juin 2020 dans le cadre de la phase II du déconfinement.

Si les déplacements peuvent désormais s'effectuer librement sur le territoire national, j'insiste sur le fait que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de prévenir la propagation du virus (annexe 1 du décret).

### 1) Cadre général relatif aux rassemblements

En application de l'article 3 du décret 2020-663 du 31 mai 2020, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, jusqu'au 22 juin 2020.

Cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements à caractère professionnel, aux transports de voyageurs, aux ERP non interdits et aux cérémonies funéraires. Les rassemblements à caractère professionnel ne peuvent pas intégrer des « non - professionnels » : à titre d'exemple, un guide conférencier ne peut pas proposer de visite guidée sur la voie publique avec plus de 9 visiteurs. A contrario, les réunions d'élus de collectivités territoriales peuvent également être organisée avec plus de dix personnes, en tant que réunion à caractère professionnel.

L'interdiction de rassemblement de plus de dix personnes concerne les activités dans les lieux ouverts au public, ce qui inclut également les lieux privés lorsqu'ils sont ouverts au public. Seuls les locaux d'habitation ne sont pas concernés par cette interdiction (décision du Conseil Constitutionnel n°2020-800 DC du 11 mai 2020).

Pour rappel, en application de l'article 3 V du décret 2020-663 du 31 mai 2020, **aucun évènement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020**. Cette jauge de 5 000 personnes s'apprécie en fonction de la présence simultanée des personnes, ce qui suppose un décompte des flux entrants et sortants.

## 2) Cadre général relatif aux Etablissements Recevant du Public

Les établissements recevant du public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application de l'article 27 du décret du 31 mai 2020, peuvent recevoir un nombre de personnes supérieur au seuil de 10 personnes. Ce seuil qui ne s'y applique pas, sauf exceptions, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale (dites « barrières »).

Les ERP fermés au public au titre du décret du 31 mai 2020, en zone orange comme en zone verte, peuvent néanmoins accueillir du public pour quelques exceptions :

- les épreuves de concours et examens,
- l'accueil des enfants scolarisés,
- les célébrations de mariage par un officier d'état civil
- les actions de soutien à la parentalité
- les lieux d'accueil enfants parents, les contrats locaux d'accompagnement scolaire, les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Les ERP de première catégorie au sens de l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation (pouvant accueillir plus de 1500 personnes) relevant du type L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience et de juridiction), X (établissements sportifs couverts), PA (établissements de plein air), CTS (chapiteaux, tentes et structures) souhaitant accueillir du public **en font la déclaration au préfet soixante-douze heures à l'avance**. Cette déclaration devra présenter les modalités mises en œuvre par l'organisateur pour respecter les règles sanitaires. Une même déclaration peut viser plusieurs événements, notamment s'ils sont récurrents (spectacles quotidiens par exemple). Un modèle est joint en annexe.

Sont également joints à cette circulaire :

- une fiche relative aux rassemblements et manifestations,
- une fiche relative à l'organisation des mariages,
- une fiche relative à l'organisation des obsèques.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire par téléphone au 03.83.34.26.26 ou par mail à l'adresse [pref-covid19@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:pref-covid19@meurthe-et-moselle.gouv.fr).

Le préfet

Éric FREYSSELINARD